

M.P. : Mme FRANSSSEN S.

Gr. : NF

Le PROCUREUR DU ROI comme partie publique

ET

██████████, né à ██████████ le ██████████, domicilié à ██████████, R ██████████
██████████ RRN: ██████████, de nationalité belge et faisant élection de
domicile au cabinet de son conseil Me COLLOTTA M., rue de l'Académie, 17 à 4000
Liège
Prévenu, **DETENU**, présent assisté de son conseil Me COLLOTTA M., avocat

d'avoir à Liège,

A. le 31/01/2022, soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartenait pas, en l'espèce 2 parfums d'une valeur totale approximative de 200 euros, au préjudice du magasin **INNO** ;

(art. 461 al. 1, et 463 al. 1 CP)

B. le 31/01/2022, diffusé, de quelque manière que ce soit, des substances qui, ne présentant en soi aucun danger, donnent l'impression d'être dangereuses, et dont il savait ou devait savoir qu'elles pouvaient inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'un emprisonnement de deux ans au moins, en l'espèce, étant en période de pandémie du COVID19, avoir craché délibérément sur et en direction de ██████████ ;

(art. 328 bis CP)

C. le 27/01/2022, hors les cas prévus à l'article 8 de l'Arrêté royal du 06 septembre 2017, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit des produits tels que définis à l'article 2, 12° du même Arrêté royal sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou son délégué, en l'espèce de l'héroïne.

(art. 2 bis § 1er , 4 et 6 al. 1er de la Loi du 24 février 1921 ; art. 2, 12°,14° et 18°, 3, 6 § 1er, 8, 50 et 61, et annexes I à V de l'Arrêté royal du 06 septembre 2017)

avec la circonstance que l'intéressé a commis l'infraction depuis qu'il a été condamné par jugement du correctionnel de Liège, division Liège, rendu le 25 mars 2020, à une peine d'emprisonnement de 1 an avec sursis probatoire 3 ans sauf détention préventive du 03 février 2020 au 25 mars 2020, pour vol avec violences ou menaces, la nuit, jugement coulé en force de chose jugée à la date des nouveaux faits, et avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine.

(art. 56 al. 1 et 2 CP)

avec la circonstance que l'intéressé a commis l'infraction depuis qu'il a été condamné

par jugement du correctionnel de Liège, division Liège, rendu le 22 septembre 2020, à une peine d'emprisonnement de 15 mois avec sursis probatoire 3 ans pour 10 mois, pour vol en flagrant délit avec violences ou menaces, vol, infractions à la loi sur les stupéfiants, jugement coulé en force de chose jugée à la date des nouveaux faits, et avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine.

(art. 56 al. 1 et 2 CP)

avec la circonstance que l'intéressé a commis l'infraction depuis qu'il a été condamné par jugement du correctionnel de Liège, division Liège, rendu le 28 juin 2021, à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis probatoire, pour vols avec violences, jugement coulé en force de chose jugée à la date des nouveaux faits, et avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine.

(art. 56 al. 1 et 2 CP)

I. La procédure

Le Tribunal a examiné les pièces de la procédure, laquelle est régulière, et notamment :

- l'ordonnance de la chambre du conseil du 20 avril 2022,
- la citation à comparaître signifiée au prévenu à la requête de l'Office de Monsieur le Procureur du Roi,
- les procès-verbaux d'audience.

II. Les faits et leur imputabilité

Quant aux faits visés par la prévention A

Lors de l'audience du 6 mai 2022, en présence de son conseil, le prévenu [REDACTED] a reconnu qu'il avait l'intention de voler les deux flacons de parfum faisant l'objet de la prévention examinée ici. Le prévenu a précisé que c'est après avoir vu l'agent de sécurité du magasin à l'enseigne « INNO », où les faits se sont déroulés, se diriger dans sa direction, qu'il avait reposé les flacons de parfum en question, dans un autre rayon du magasin.

Le fait pour le prévenu de s'être emparé des flacons de parfum en question, dans le but de les emporter sans les payer et de les avoir cachés sur sa personne (dans la poche avant droite de sa veste et dans la poche arrière droite de son pantalon, selon ses déclarations lors de son audition du 31 janvier 2022), est constitutif de vol. L'intention du prévenu de soustraire frauduleusement les objets qu'il avait placé dans ses poches étant établie (par ses propres déclarations), la question de savoir s'il avait ou non franchi les caisses du magasin est ici sans importance.

Les faits visés par la prévention A sont établis.

Quant aux faits visés par la prévention B

1. La partie publique soutient qu'en crachant sur l'agent de sécurité qui l'avait accompagné jusqu'au commissariat de police, le prévenu [REDACTED] aurait diffusé, de quelque manière que ce soit, des substances qui, ne présentant en soi aucun danger, donnaient l'impression d'être dangereuses, et dont il savait ou devait savoir qu'elles pouvaient inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'un emprisonnement de deux ans au moins. Il est, en l'espèce, fait référence au contexte de pandémie de Covid-19 (et à la transmission de ce coronavirus par la salive).

2. Les policiers qui ont procédé à l'interpellation du prévenu [REDACTED] le 31 janvier 2022 au sein même de leur commissariat, ont décrit dans leur procès-verbal le déroulement de celle-ci et, plus particulièrement, le comportement adopté par le prévenu à l'égard de l'agent de sécurité qui l'accompagnait, monsieur [REDACTED]. Il ressort du procès-verbal en question que le prévenu a craché à deux reprises en direction de monsieur [REDACTED]. L'attitude du prévenu a fait l'objet d'un dossier photographique, commenté par les policiers, dont il ressort que monsieur [REDACTED] est resté « de marbre ». Le prévenu [REDACTED], lors de son audition par les policiers a déclaré avoir voulu cracher au sol devant monsieur [REDACTED] et avoir touché ses chaussures. Monsieur [REDACTED], entendu par les policiers, a également évoqué le crachat du prévenu, déclarant : « (...) Lors de notre arrivée dans le hall du commissariat, l'individu se montre plus agressif et commence à m'insulter. J'ai tenté de garder mon calme alors que lui, continuait à s'énerver. Il m'a alors craché dessus au niveau de mon badge ministérielle se situation (sic) au niveau de ma poitrine à gauche. Suite à l'intervention des policiers présents sur place, nous sommes séparés. Je vous informe que je vous fais parvenir les vidéos des caméras de surveillance de la galerie Inno ».

3. Le comportement incriminé par l'article 328bis du Code pénal ne peut trouver à s'appliquer de manière automatique dès qu'un crachat est dirigé vers une personne pour la simple raison qu'il surviendrait « en période de pandémie du Covid-19 »¹. Le délit visé par cette disposition implique la réunion de plusieurs éléments constitutifs dont le premier est la diffusion (de quelque manière que ce soit) des substances qui, ne présentant en soi aucun danger, donnent l'impression d'être dangereuses. La salive n'est pas une substance donnant l'impression d'être dangereuse. Il peut d'ailleurs être relevé qu'à de très rares exception près, une « substance » ne donne généralement pas en soi ou par elle-même l'impression d'être dangereuse.

¹ A cet égard, il doit être relevé, incidemment, qu'aucun élément suffisamment objectif pour répondre aux impératifs de sécurité juridique et de légalité de la peine ne permet de fixer le point de départ et de fin d'une telle période.

L'impression visée par la loi fait référence au sentiment de la victime et à son appréciation subjective de la dangerosité de la substance diffusée. La preuve de la réunion des éléments constitutifs de l'infraction suppose dès lors ici, notamment, celle du sentiment de danger qu'aurait éprouvé monsieur [REDACTED]. Cette preuve n'est pas rapportée, le dossier n'illustrant pas la moindre alerte, la moindre crainte ou appréhension dans le chef de l'intéressé face au crachat du prévenu. A aucun moment, le prévenu n'a par ailleurs adopté une attitude pouvant laisser entendre que la salive qu'il projetait pouvait se révéler dangereuse. Il convient, en conséquence, de l'acquitter des poursuites.

Quant aux faits visés par la prévention C

Le 27 janvier 2022 lors d'une patrouille dans l'un des parkings souterrains du centre-ville, l'attention des services de police a été attirée par la présence du prévenu [REDACTED]. Ce dernier, assis au fond du parking, semblait consommer des produits stupéfiants. En allant à la rencontre de l'intéressé, les policiers ont découvert devant lui du matériel destiné à la consommation de drogue. Dans leur procès-verbal établi le jour même, ils mentionnent que le prévenu leur a déclaré qu'il venait de fumer de l'héroïne. Lors de l'audience du 6 mai 2022, le prévenu a confirmé ses précédentes déclarations, reconnaissant les faits qui lui sont reprochés.

III. La peine

Les faits commis par le prévenu [REDACTED] constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse. Le tribunal ne prononcera donc à sa charge qu'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Le prévenu se trouve en état de récidive. Il a commis les faits visés par les préventions A et C mises à sa charge, avant l'expiration du délai de 5 ans depuis qu'il a subi ou prescrit

- la peine d'un an d'emprisonnement (assortie d'un sursis probatoire durant 3 ans) prononcée à son encontre par le jugement du tribunal correctionnel de LIEGE du 25 mars 2020 ;
- la peine de 15 mois d'emprisonnement (assortie d'un sursis probatoire pour 10 mois durant 3 ans) prononcée à son encontre par le jugement du tribunal correctionnel de LIEGE du 22 septembre 2020 ;
- la peine de 18 mois d'emprisonnement (assortie d'un sursis probatoire pour un tiers durant 5 ans) prononcée à son encontre par le jugement du tribunal correctionnel de LIEGE du 28 juin 2021 ;

Ces décisions sont passées en force de chose jugée, comme en attestent les copies conformes qui figurent au dossier de la procédure.

Le dossier de la procédure contient les rapports établis par l'assistant de justice chargé de la guidance probatoire du prévenu [REDACTED], dans le cadre des mesures de sursis probatoire ordonnées à son égard par les jugements des 24 octobre 2019, 25 mars 2020, 22 septembre 2020 et 28 juin 2021. L'examen de ces rapports permet de constater que, dans les faits, les mesures destinées à empêcher le prévenu de commettre de nouveaux faits délictueux et à favoriser sa resocialisation, n'ont jamais pu être concrètement mises en œuvre. L'assistant de justice a estimé devoir à cet égard rappeler la situation d'extrême précarité vécue par le prévenu et les obstacles issus de cette dernière quant au respect des conditions imposées. Dans ses « rapports d'évolution » établis dans le cadre de la guidance probatoire relative aux jugements des 25 mars 2020 et 22 septembre 2020, l'assistant de justice rappelait en outre que le prévenu « *exprimait sa volonté de changer de vie et son besoin d'aide pour ce faire tout en mettant en avant les difficultés qui sont les siennes* » et « *se montrait preneur de respecter les conditions de ses dispositifs probatoires* ».

Le tribunal estime par ailleurs que les constats et considérations émis par l'expert psychologue qui a rencontré le prévenu [REDACTED] apportent un éclairage incontournable quant à la personnalité du prévenu et aux difficultés inhérentes à celle-ci rencontrées dans le cadre du respect des conditions évoquées ci-dessus. Enfin, il doit être relevé que la délinquance du prévenu apparaît étroitement liée à ses conditions de vie, dont la précarité a été mise en exergue par chacune des décisions évoquées ci-dessus, et à sa toxicomanie.

Constatant encore que le prévenu a comparu personnellement lors de l'audience du 6 mai 2022, pour la première fois depuis sa condamnation le 24 octobre 2019, pour affirmer aux côtés de son conseil sa volonté de tout mettre en œuvre en vue de normaliser sa situation, le tribunal estime pouvoir lui offrir une ultime chance de démontrer sa motivation et son amendement. Il en va tant de l'intérêt du prévenu que de celui de la société, pour laquelle la peine d'emprisonnement ferme requise à son encontre ne constituerait qu'un bref répit, sans commune mesure avec l'avantage que représenterait sa réinsertion.

Le tribunal fera droit à la demande du prévenu visant à pouvoir bénéficier d'une peine de probation autonome, rappelant qu'une telle mesure est destinée, selon les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 insérant la probation comme peine autonome dans le Code pénal, à constituer une solution alternative à l'incarcération qui assure un encadrement probatoire effectif, rapide et ciblé destiné à favoriser la

réinsertion sociale et à éviter la récidive². « Elle présente l'incomparable avantage de mettre l'accent sur la personnalité du prévenu, ses assuétudes, son inadaptabilité sociale, bref sur un certain type de personnes qui sont davantage en souffrance physique ou morale que sur des personnes dangereuses pour la société et dont l'incarcération s'impose pour des motifs de sécurité publique »³. Compte tenu des antécédents judiciaires du prévenu et afin de ne pas banaliser les infractions commises, cette mesure sera cependant assortie d'une peine subsidiaire sévère. Il s'agira pour le prévenu [REDACTED] de saisir l'opportunité qui lui est offerte, ou d'en assumer pleinement les conséquences.

Le tribunal fera en outre application de l'article 85 du Code pénal⁴ et retiendra des circonstances atténuantes issues de l'absence toute condamnation antérieure à des peines criminelles dans le chef du prévenu [REDACTED] afin de ne pas prononcer la peine d'amende prévue par l'article 2bis de la loi du 24 février 1921.

Pour déterminer le taux de la peine à appliquer au prévenu, le tribunal tiendra compte de ce qui précède, mais aussi :

- du trouble causé à l'ordre public et social ;
- du climat d'insécurité auquel contribuent des comportements tels que ceux adoptés par le prévenu ;
- de la nécessité de rappeler de manière ferme au prévenu que le respect des biens d'autrui constitue une règle de base de la vie en société ;
- du fait que le prévenu a agi en état de récidive et de ses nombreux antécédents judiciaires .

Il sera toutefois également tenu compte de la personnalité du prévenu telle qu'elle ressort du dossier, de son jeune âge, du rôle joué par sa toxicomanie dans la commission de faits et de la détention préventive déjà subie.

IV. Les intérêts civils

Il convient de réserver d'office à statuer quant à d'éventuels intérêts civils conformément à l'article 4 du Titre Préliminaire du Code de Procédure Pénale.

² Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., sess. ord., 2013-2014, n° 3274/1, p. 6.

³ F. KUTY, Principes généraux de droit pénal belge, *La peine*, LARCIER, T. IV, p. 208.

⁴ Comme l'y autorise en l'espèce l'article 6 de la loi du 24 février 1921.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles :

148 et 149 de la Constitution ;
14, 31 à 37 de la loi du 15 juin 1935 ;
1 à 3 de la loi du 4 octobre 1867 telle que modifiée ;
37 octies à undecies, 56, 65, 79, 80, 85, 328bis, 461a1, 463a1 du Code Pénal ;
2 bis § 1er , 4 et 6 al. 1er de la Loi du 24 février 1921 ; art. 2, 12°, 14° et 18°, 3, 6 § 1er, 8, 50 et 61, et annexes I à V de l'Arrêté royal du 06 septembre 2017 ;
194 du Code d'Instruction Criminelle ;
28, 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée ;
1^{er} de la loi du 5 mars 1952 modifiée ;
4 du Titre Préliminaire du Code de Procédure pénale ;
4§3, 5 de la loi du 19 mars 2017 ;
91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950 ;

Le Tribunal statuant **contradictoirement**,

Au pénal :

RETIENT au bénéfice du prévenu l'existence de circonstances atténuantes issues de l'absence toute condamnation antérieure à des peines criminelles dans son chef ;

DIT non établis dans le chef du prévenu les faits visés par la prévention B et l'acquitte des poursuites du chef de ceux-ci ;

DIT les faits visés par les préventions A et C établis dans le chef du prévenu [REDACTED] [REDACTED] ;

Condamne, en état de récidive, le prévenu du chef de ces faits à une peine de probation autonome d'une durée de 2 ans .

Dit que la peine de probation autonome aura notamment pour but

- d'assurer la mise en place et la persistance en faveur du prévenu d'un suivi médical et psychologique et/ou psychiatrique régulier destiné à lui permettre de poursuivre ses efforts de sevrage aux produits stupéfiants ;
- de permettre au prévenu de bénéficier d'une guidance dans le cadre de ses démarches en vue de retrouver une situation sociale et administrative stable ;

- de favoriser de la manière la plus adéquate la recherche par le prévenu d'une activité professionnelle ou d'une formation professionnelle ;

Dit qu'en cas d'inexécution de cette peine, une peine d'emprisonnement subsidiaire de 8 mois sera applicable ;

Le condamne aux frais liquidés en totalité à 408,40 euros, à ce jour.

Le condamne à payer 1 X 25 euros X 8 soit 200 euros au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (Loi du 1^{er} août 1985 modifiée).

Le prévenu remplissant les conditions qui lui permettent de bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne, la contribution imposée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ne sera pas mise à sa charge, conformément à l'article 4, §3, de ladite loi.

Le condamne à payer au profit de l'Etat l'indemnité de 50 euros en application de l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950.

Au civil :

Réserve à statuer sur d'éventuels intérêts civils.

Ainsi jugé par Monsieur MAGLIONI Z., Juge,

et prononcé en français le vingt mai deux mille vingt-deux à l'audience publique de la 16^{ème} chambre du Tribunal correctionnel de Liège, division de Liège, par Monsieur MAGLIONI Z., Juge unique,
assistée de Madame FERRIERE N., Greffier,

en présence de M

Substitut du Procureur du Roi.

Le Greffier,

Le Juge,